

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2024

ENCADRER L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 2112)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 209

présenté par
M. Millienne

ARTICLE 13

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« partie substantielle de ses intérêts »

les mots :

« situation de conflit d'intérêts potentiel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 prévoit que le fait d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est passible d'une sanction administrative.

Toutefois, la commission des Lois a transformé la déclaration exhaustive, exacte et sincère des intérêts prévue à l'article 10 en une attestation d'absence de conflit d'intérêts.

Il n'existe donc plus en l'état d'obligation générale de déclaration d'intérêts pour les prestataires et les consultants : ceux-ci doivent désormais déclarer les potentiels conflits d'intérêts qui les concernent, et les raisons pour lesquelles ils estiment se trouver dans une telle situation. Les seuls intérêts devant être déclarés sont ceux qui sont susceptibles de créer un conflit d'intérêts.

Le présent amendement procède donc à une mise en cohérence de la sanction administrative prévue à l'article 13, et prévoit que c'est le fait d'omettre de déclarer une situation de conflit d'intérêts potentiel et d'en indiquer les raisons qui peut désormais être sanctionnée par la commission des sanctions de la HATVP.